

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-95-81

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, ce vingt-septième jour de novembre
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Dans l'affaire de:

Maître P. R.

Plaignante

c.

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimé

DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ

Par lettre datée du 8 mars 1996, adressée au Conseil de la Magistrature, l'honorable juge X, juge [...], transmettait au Conseil une lettre qu'il avait reçue de la plaignante, Maître P. R. le 6 mars 1996.

Le [...] 1995, l'honorable juge [...] rendait une décision dans un dossier portant le numéro (...) où il accueillait la demande du [...], à l'encontre des prétentions de l'intimée, les I.G.. Inc.

Suite à cette décision, une requête en évocation fut présentée par les I.G.. devant la Cour supérieure. L'honorable juge Y fit droit à cette requête.

Selon la plaignante l'honorable juge [...] aurait communiqué avec elle par téléphone pour lui faire part, de son insatisfaction suite au jugement rendu par l'honorable juge Y, et de s'enquérir auprès de cette dernière de son intention de porter en appel la décision rendue par la Cour supérieure.

Le 13 juin 1996, la plaignante fut rencontrée par l'examineur et elle référa ce dernier aux

propos contenus dans sa lettre du 6 mars 1996. Elle s'exprime ainsi:

"Dès ce moment j'ai compris des propos, du ton et de l'allure qu'avait pris cette discussion que je n'avais d'ailleurs aucunement recherchée, que la recommandation que je ferais au Syndicat dans cette affaire au sujet de l'opportunité ou non d'aller en appel aurait des conséquences très graves dans le futur pour moi-même et pour la [...]"

"En effet, dans l'éventualité où la décision de l'Honorable juge Y n'était pas contestée, ni la [...] ni moi-même ne pourrions espérer avoir droit à l'impartialité et l'objectivité du juge[...]."

Rencontré le 9 octobre 1995 l'intimé situe son appel téléphonique non pas le 16 février mais le 6 février 1996. Ses prétentions sont à l'effet qu'il faut situer cet appel dans un cadre beaucoup plus large, et l'on doit tenir compte du contexte particulier qui est propre au Tribunal du travail. Il s'agit d'un tribunal spécialisé qui regroupe souvent les mêmes intervenants judiciaires, un tribunal où "tout le monde se parle", où il existe une certaine forme d'intimité, voire même de promiscuité.

Toujours selon l'intimé, la décision du juge Y faisait le point sur une question de droit qui allait à l'encontre de la position quasi-unanime adoptée par les juges du Tribunal du travail.

L'intimé voulait donc voir trancher cette question de droit par la Cour d'appel et il ajoute qu'en aucun moment il a voulu personnaliser auprès de la plaignante la demande qu'il a faite. Selon le juge, il faut y voir plutôt un problème de perception plutôt qu'un problème de déontologie.

Finalement il affirme qu'il n'a jamais tenu de propos, tels que mentionnés par la plaignante dans sa lettre du 6 mars 1996, à l'endroit de Monsieur R. P.

Ainsi formulée, la plainte suggère qu'il y aurait eu manquement aux articles 4 et 5 du Code de déontologie, lesquels se lisent comme suit:

Article 4:

"Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions".

Article 5:

"Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif".

Il existe une contradiction fondamentale entre la perception de la plaignante et celle de l'intimé sur le déroulement de la discussion entre eux,

Les questions que soulève la plainte et les éléments qui ressortent de l'examen, font voir que la tenue d'une enquête est souhaitable et justifiée.

EN CONSÉQUENCE, ET POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Magistrature décide de tenir enquête, portant sur les allégations de la plainte déposée par Maître P. R. afin d'étudier le comportement de l'intimé en regard des dispositions du Code de déontologie.

Québec, le 27 novembre 1996.